



Arrêt

n° 80 201 du 26 avril 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x,
2. x,
et leurs enfants :

3. x,
4. x,

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2011 par x et x, et leurs enfants x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision du 24 août 2011, notifiée le 21 novembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. ACER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les parties requérantes sont arrivées en Belgique le 29 novembre 2009 et ont introduit une demande d'asile le 8 décembre 2009. Cette demande s'est clôturée négativement par les arrêts n° 48.791 et 48.792 rendus par le Conseil de céans en date du 29 septembre 2010, respectivement à l'égard des deux premiers requérants.

1.2. Le 15 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 24 août 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande d'autorisation de séjour non-fondée.

Cette décision est libellée comme suit :

« *Onder verwijzing naar de aanvraag om machtiging tot verblijf die op datum van 15.09.2010 werd ingediend door [...] in toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 12.10.2010, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek ongegrond is.*

Reden: zie bijlage ».

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

Annexe

Motif :

Madame [REDACTED] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Arménie.

Dans son rapport du 27.07.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique, d'une pathologie métaboliques, d'une pathologie rhumatologiques et d'une pathologie cardio-vasculaires pour lesquelles un traitement médicamenteux et un suivi sont nécessaires. Le médecin de l'OE précise cependant qu'aucun document n'illustre cette série de pathologies.

Notons que la liste des médicaments enregistrés en Arménie, disponible sur le site Internet du Scientific centre of drug and medical technology expertise¹, atteste la disponibilité en Arménie du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée. Notons également que le site Internet Doctors.am², montrent la disponibilité de psychologues, de cardiologues, d'orthopédistes, de rhumatologues, d'internistes ainsi que de médecins généralistes en Arménie.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Arménie.

Le conseil de l'intéressée apporte, à l'appui de sa demande, un article au sujet de la situation des soins de santé en Arménie et un article visant la question de l'accessibilité financière des produits pharmaceutiques (Armenia, *Health System in transition*, 2006 ; et *Pharmaceutical Policy in Armenia*). Par rapport à ces documents rappelons que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, le site Internet « Social Security Online ³ » nous apprend que l'Arménie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. De plus, l'entretien entre un fonctionnaire de l'immigration et Mme F [redacted], responsable du département des soins de santé du Ministère de la santé, datant du 03/11/2009 mentionne que les consultations pour les soins de base, les radiographies et analyses en laboratoire sont gratuites dans les dispensaires. Ce rapport nous renseigne également la gratuité des médicaments essentiels. Par ailleurs, certains soins de santé spécialisés sont également administrés gratuitement à des groupes sociaux particuliers. A cette fin, ils doivent être listés par le Ministère des affaires sociales. Les concernés doivent satisfaire à des critères définis en fonction de leur rapport à la pauvreté / besoins. Certains soins de santé spécialisés nécessaires en cas de TBC, maladie psychologiques, malaria et toutes les maladies infectieuses sont gratuits.

Notons également, que l'intéressée est en âge de travailler et selon les déclarations faites durant sa procédure d'asile a travaillé en tant qu'infirmière en Arménie. Par ailleurs, aucun de ses médecins n'a émis une contre-indication au travail, rien n'indique qu'elle serait dans l'impossibilité de trouver un travail et rien ne démontre qu'elle sera exclue du marché de l'emploi. Toujours d'après la demande d'asile des intéressés, il ressort que monsieur [redacted] déjà exercé un emploi au pays d'origine en tant qu'agriculteur, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès de nouveau au marché de l'emploi dans son pays d'origine et financer ainsi les besoins médicaux de sa conjointe. La procédure d'Asile montre également que les intéressés ont encore de la famille qui réside en Arménie, celle-ci pourra les accueillir et les aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique [redacted] ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est rédigé comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable »

Il en résulte que, conformément au prescrit du § 3 de cette disposition, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis ou sur l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore

pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de l'article 51/4 précité.

2.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 15 septembre 2010 par les requérants sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que cette demande d'autorisation de séjour avait été introduite par les requérants, alors même que leur demande d'asile introduite le 8 décembre 2009 était toujours pendante devant les instances d'asile compétentes. En effet, la demande d'asile des requérants s'est clôturée le 29 septembre 2010.

Dès lors, conformément à l'article 51/4, § 3, de la Loi, la langue des parties devant le Conseil du Contentieux des étrangers dans la procédure relative à l'examen de la demande de séjour précitée en application de l'article 9^{ter} de la Loi, doit être celle qui a été choisie ou déterminée lors de l'examen de la demande d'asile du 28 avril 2009.

Il ressort du dossier administratif que les requérants avaient dûment été informés en date du 8 décembre 2009 par la partie défenderesse que « la langue dans laquelle [leur] demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Il appartenait dès lors à la partie défenderesse de faire usage de la langue française pour la rédaction de la décision à l'encontre des requérants dans le cadre de la procédure relative à l'examen de leur demande d'autorisation de séjour introduite le 15 septembre 2010 sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

Or, le Conseil observe que cette décision été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est vrai que les motifs repris dans l'annexe de la décision sont rédigés en français, force est de constater que la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.3. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, ni les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision prise le 24 août 2011 à l'égard des parties requérantes est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE